

GE_GERICHTE ATAS/1118/2017 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1118_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1118/2017 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1118/2017 del 11 dicembre 2017

Erwägungen

E. 8

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

Dans le cas d'espèce, comme il l'a rappelé lors de son audition par la chambre de céans, les motifs invoqués par le recourant pour justifier son déménagement sont de deux ordres : d'une part il estime avoir droit de vivre avec sa « copine », l'appartement familial étant trop petit pour l'accueillir ; il invoque d'autre part le fait qu'il souffrirait d'allergies, « à peu près toute l'année », et lorsqu'il est devant la fenêtre ouverte sur le gazon, « la sent passer ». a. En ce qui concerne le premier aspect, il développe pour l'essentiel, dans son recours, une argumentation consistant à prétendre que la jurisprudence susmentionnée, sur laquelle se fonde l'intimé, ne serait pas applicable à son cas, et ceci en invoquant diverses garanties constitutionnelles protégeant ses droits fondamentaux, comme la liberté d'établissement, la protection de la sphère privée, le droit au mariage et à la vie de famille, et d'autres dispositions encore, - comme les art. 35 et 36 Cst, - lesquelles rappellent les principes régissant l'application des droits fondamentaux et les conditions auxquelles ceux-ci peuvent être limités, notamment le respect du principe de la proportionnalité. Il insiste notamment sur certains des buts sociaux énumérés par comme l'art. 41 al. 1 Cst. La chambre de céans observe tout d'abord que les différences que le recourant croit voir dans le cas de jurisprudence rappelé ci-dessus (9C_429/2013), par rapport à sa situation personnelle, ne résistent pas à l'examen. Le fait que dans l'arrêt susmentionné, l'étudiante concernée souhaitait s'établir seule, - ce qui n'est d'ailleurs pas tout à fait exact - pour prétendre que

dans son propre cas, il aurait déjà pris en compte son obligation de réduire le dommage en s'installant justement non pas tout seul mais avec sa compagne, est à la limite de la provocation, car précisément sa démarche tend essentiellement à pouvoir librement s'établir en couple. Voir ensuite

A/1258/2017 - 15/18 - une distinction à faire dans la mesure où l'alternative pour l'étudiante de saint-galloise était de vivre au domicile de son père, qui serait propriétaire d'une maison plutôt que locataire d'un appartement, ne constitue pas non plus une circonstance pertinente qui distinguerait son propre cas de celui visé par la jurisprudence et commanderait une solution différente. La question tient en effet à l'importance de la différence de prise en charge financière par les prestations complémentaires, dans une solution plutôt que l'autre. Le recourant voit encore une discrimination entre le fait que la loi autorise une personne seule à déménager, alors qu'on empêcherait un étudiant de déménager au simple motif qu'il serait étudiant. Il perd de vue que l'on se trouve dans le contexte de l'administration de prestations sociales, dans le cadre duquel l'ayant droit n'a pas un droit illimité à la prise en charge de son train de vie. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs rappelé dans la jurisprudence citée, qu'en matière d'assurance-invalidité, et notamment dans le cadre de l'examen des mesures de réadaptation, il peut se présenter des situations où une personne, seule, pourrait se voir refuser de déménager, ou au contraire imposer de prendre un autre logement, si ces mesures sont exigibles, et proportionnées, dans le cadre de la prise en compte des droits fondamentaux. Le fait qu'il soit étudiant explique tout au plus qu'à ce titre, n'ayant pas (encore) les moyens de financer de façon autonome la situation à laquelle il aspire, il lui appartient à ce titre de supporter, pendant la durée de ses études, de vivre dans des conditions moins idéales qu'il ne le souhaiterait, en l'espèce en restant encore pendant un certain temps domicilié chez sa mère, comme c'est le cas depuis de nombreuses années, ceci dans un appartement de cinq pièces, parfaitement à même d'accueillir trois personnes. Le fait que l'appartement ne lui permette pas d'y installer encore sa compagne n'est pas un argument qui viendrait justifier une solution différente supposant la prise en charge financière par les deniers publics. S'agissant des droits fondamentaux invoqués, la chambre de céans observe que le recourant se borne à énumérer une série de dispositions, sans dire en quoi la décision entreprise porterait atteinte de manière disproportionnée à ses droits fondamentaux, pour autant que ceux-ci puissent être invoqués. En l'occurrence dans le cas de jurisprudence susmentionnée, le Tribunal fédéral a d'ailleurs exclu que puisse être invoquée la liberté d'établissement dans un contexte comme celui-ci. Il en va de même du respect de la vie privée. Et s'agissant de l'art. 41 Cst (buts sociaux) sur lequel il insiste dans son recours, le recourant oublie que l'al. 4 de cette disposition précise qu'aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux. La décision entreprise n'empêche évidemment pas le recourant de vivre comme bon lui semble, notamment avec sa compagne. En revanche, l'assurance sociale n'a pas à prendre en charge les conséquences financières de la volonté du recourant de vivre d'une manière indépendante avec sa copine, s'il n'a pas les moyens et ressources nécessaires pour cela. Rien ne l'empêche d'ailleurs, à l'instar de nombre d'étudiants,

A/1258/2017 - 16/18 - de rechercher une activité lucrative à temps partiel, à côté de ses études, ce qu'il ne fait pas, comme il l'a déclaré à la chambre de céans lors de son audition.

b. Quant au second aspect de son recours, soit le fait que l'appartement soit trop petit pour accueillir sa copine et le motif de santé qu'il allègue : quant à ses allergies favorisées par la proximité d'une parcelle de gazon devant l'appartement familial, la chambre de céans

observe tout d'abord que l'argument "santé" n'a pas été avancé d'emblée, à l'appui de la demande de prestations complémentaires. Elle l'a d'ailleurs fait observer au recourant, lors de son audition. Le recourant, qui se plaignait, dans son recours (ch. 4 p. 10) de ce que l'intimé avait questionné sa mère sur les raisons pour lesquelles son fils avait déménagé, « sans qu'il en soit informé », a alors précisé que ces motifs avaient initialement été invoqués par sa mère, car pour sa part il n'estimait pas avoir à justifier de motifs particuliers pour prendre un appartement séparément : dans son esprit il décidait d'aller s'installer ailleurs avec sa compagne « et c'est tout ». Avant de déménager, il n'avait à vrai dire jamais pensé aux deux arguments susmentionnés (appartement trop petit pour accueillir son amie et problèmes de santé), « mais dès le moment où ma mère a reçu le courrier du SPC lui demandant les raisons de mon déménagement, "nous" avons réfléchi à cette question et c'est là que nous avons avancé ces motifs..... Quand je dis que je n'avais pas pensé avant aux arguments que nous avons avancés, ce n'est pas que je les ignorais, mais je n'avais pas pensé à les mettre en avant. » Ceci dit, il est vrai que le recourant a produit, à l'appui de son recours, un certificat médical de son allergologue. La chambre de céans ne met pas en doute l'existence de troubles et d'allergies aux pollens notamment, mais d'une part, le document médical produit ne décrit pas un état de gravité telle de l'atteinte, qu'elle commanderait impérieusement que l'intéressé déménage, ce qui est d'ailleurs corroboré par les déclarations du recourant, qui n'avait pas pensé à mettre de tels arguments en avant. Or, si la symptomatologie était si grave que le recourant l'allègue dans ses écritures de recours (ou dans la lettre de sa mère au SPC (produit d'une réflexion commune comme il l'a indiqué à la chambre de céans), qui vont bien au-delà du constat médical produit, il n'est pas sérieusement crédible que l'intéressé n'ait pas fait valoir d'emblée, soit dès sa demande de prestations, un élément aussi important. Il ne le conteste d'ailleurs pas, dans la mesure où à l'époque, la raison de son déménagement tenait tout simplement à sa décision d'aller vivre avec sa compagne.

E. 10

Enfin, et pour être complet, le recourant mentionne, dans son recours, que la décision entreprise fait référence à une décision future, susceptible d'opposition, par laquelle le SPC rétablirait l'ordre légal, en le réintégrant dans les plans de calcul de sa mère, pour le futur, soit de toute évidence pour la période postérieure à celle litigieuse. Cette décision, qui a été rendue entre-temps, fait l'objet d'une opposition, encore en cours d'instruction auprès du SPC, de sorte qu'elle échappe à la connaissance de la chambre de céans dans le cadre de la présente procédure. Le destinataire de cette décision aura le cas échéant tout loisir de faire valoir ses droits

A/1258/2017 - 17/18 - le moment venu, en fonction de la décision prise par l'intimé, sur opposition, s'il s'y croit fondé.

E. 11

En tous points mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1258/2017 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.